

Zones superposées de loisirs en forêt¹

1. Contexte

La pratique du vélo en forêt fait de plus en plus d'adeptes. On distingue alors divers types et niveaux d'intensité. Le groupe de travail Droit forestier de la CIC s'est penché sur la problématique des zones superposées de loisirs en forêt, dans le contexte des pistes VTT, construites et entretenues exclusivement pour les vététistes. Ce document couvre tant les pistes de descente (downhill), dont le départ est souvent rendu accessible par une remontée mécanique (p. ex. téléphérique), que les sentiers VTT (single trails).

Ce document se veut une aide de travail à l'intention des services cantonaux des forêts et propose une possible ligne de conduite, sous forme de recommandations.

2. Principe de base selon art. 12 LFo et art. 17 et 18 LAT

Selon l'art. 18 al. 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts. La Loi sur les forêts règle, dans sa deuxième section, les relations entre "Forêts et aménagement du territoire".

Selon l'art. 12 de la Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo), l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. En revanche, l'attribution de forêt à une zone de protection au sens de l'art. 17 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) n'est pas considérée comme défrichement, "si le but de la protection est compatible avec la conservation de la forêt" (art. 4 let. b de l'Ordonnance fédérale sur les forêts OFo).

La délimitation de zones d'affectation superposées dans l'aire forestière n'est ainsi pas exclue, pour autant qu'elles soient compatibles avec le principe de conservation de la forêt et le régime d'affectation forestière. Outre les zones de protection prévues à l'art. 17 LAT, ceci peut également s'appliquer aux zones de dangers et aux zones de loisirs (Waldmann/Hänni, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Berne 2006, art. 18 N 56).

2.1 Preuve de la destination imposée de la zone par la planification forestière

La compétence en matière de planification incombe aux cantons. La planification forestière se fait via les plans directeurs forestiers (PDF) et/ou les plans directeurs cantonaux. Elle doit démontrer le principe de destination imposée des zones superposées de loisirs (p.ex. fonction prioritaire d'accueil), respectivement, dans le sens d'une planification négative, désigner les surfaces forestières dans les lesquelles une augmentation de l'utilisation à des fins de loisirs est exclue (p.ex. forêt de protection, fonction prioritaire de biodiversité, zones de tranquillité de la faune, etc.).

2.2 Zone compatible avec le principe de conservation de la forêt et les autres fonctions

Sur le principe, on parle de défrichement lorsque la fonctionnalité du sol forestier avec son boisement restant ou futur éventuel ne satisfait plus aux critères de définition de la forêt.²

Pour déterminer si une zone superposée nécessite un défrichement, il est donc important de savoir quelle infrastructure (construction et installation) doit être construite dans la zone, respectivement quelle forme d'utilisation est prévue. De même, l'analyse doit tenir compte de la manière, dont sont prévues la construction et l'exploitation de cette infrastructure.

¹ selon une note de l'OFEV du 02.08.2018

² ATF 1.10.1984

Le contenu d'une zone superposée (nombre, type, densité, emprise des diverses installations, forme d'utilisation, etc.), ainsi que les autres aspects pertinents au niveau de l'aménagement du territoire (accès, places de parc, autres infrastructures, garantie du droit d'accès etc.) doivent être décrits dans un règlement des zones et des constructions (RC). L'affectation des zones et le règlement sur les constructions doivent être analysés dans le cadre de la procédure d'aménagement du territoire (planification de l'affectation du sol) par les autorités compétentes, respectivement par l'autorité compétente en matière de défrichement sous l'angle de l'art. 12 LFo.

Si dans le cadre de la procédure d'aménagement du territoire, l'autorité compétente arrive à la conclusion que la zone et son descriptif impliquent un défrichement, celle-ci prend position négativement et, le cas échéant, rend une décision négative en matière de défrichement en vertu de l'art. 12 LFo.

Si, par contre, les différentes installations et constructions sises dans la zone, resp. l'utilisation prévue dans la zone, peuvent être autorisées en tant qu'exploitation préjudiciable à la forêt (petites constructions et installations non forestières) selon l'art. 16 LFo et ne constituent pas dans leur ensemble un défrichement (le boisement restant ou futur éventuel satisfait aux critères de définition de la forêt), l'autorité compétente prend position positivement. Les diverses installations et constructions sont alors admises au sens de l'art. 24 LAT et de l'art. 16 LFo.

2.3 Recommandation sur la distinction: réglementation du VTT selon le droit forestier

Dans une idée de recommandation sur la distinction à considérer, le GT Droit forestier a établi un aperçu des dispositions légales envisageables au sens du droit forestier pour la pratique du VTT (voir annexe).

Berne, le 19 mai 2020 / révisé le 24 mars 2026 / Conseil de direction CIC